



Département de l'Équipement, de
l'Environnement et de l'Urbanisme

Direction des Communications Electroniques

**ACCORD CONCLU
ENTRE LES ADMINISTRATIONS
DE LA FRANCE ET MONACO
CONCERNANT L'IMPLANTATION DES STATIONS DE BASE
UMTS/LTE SUR LES TERRITOIRES FRANÇAIS ET
MONEGASQUE**

14 JUIN 2018

 KD.

1. PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 18.2 du Règlement des Radiocommunications ainsi qu'à celles de l'accord de coordination aux frontières signé le 29 mars 2016 (ci-après désigné l'accord de coordination), les deux administrations ont convenu ce qui suit :

2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 2.1 Les administrations de la France et de Monaco autorisent l'implantation des stations de base UMTS/LTE des opérateurs mobiles français et monégasques sur leurs territoires respectifs, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe du présent accord, en vue d'améliorer leur couverture nationale.
- 2.2 Ces stations de base opéreront sur les canaux et codes préférentiels attribués à l'administration dont dépend le ou les opérateurs concernés (s), dans le cadre de l'accord de coordination.
- 2.3 Ces stations de base ne devront pas conduire à des brouillages préjudiciables sur les territoires français et monégasque. Leurs éléments rayonnants doivent être limités au strict minimum sur le territoire du pays dans lequel ces stations sont installées: les antennes doivent être dirigées vers le pays requérant, et la puissance d'émission doit être la plus faible possible.
- 2.4 Si malgré tout un brouillage est constaté, le ou les opérateurs concernés (s) devront tout mettre en œuvre pour faire cesser le brouillage. dans les meilleurs délais sans excéder vingt-quatre heures à compter de la réception d'une notification écrite transmise par l'administration du pays dans lequel le brouillage est constaté.
- 2.5 L'administration du pays dans lequel sont installées ces stations, est responsable de l'application des procédures nationales en vigueur dans son pays.
- 2.6 L'administration du pays requérant est responsable de l'application des procédures internationales.
- 2.7 Toute implantation de station radioélectrique sur le territoire français avec une puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) supérieure ou égale à 1 W doit être déclarée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Toute décision d'implantation de station radioélectrique dont la PIRE est supérieure ou égale à 5 W doit être prise avec l'accord de l'ANFR. (1 W = déclarative, 5 W = Accord ANFR).
- 2.8 Toute station établie sur le territoire monégasque doit obtenir l'accord de la Direction des Communications Electroniques pour l'implantation du site et l'utilisation du spectre des fréquences.

3. RÉVISION DE L'ACCORD

Avec le consentement de l'autre administration, cet accord peut être révisé à la demande d'une administration lorsqu'une telle modification s'impose à la lumière des développements administratifs, réglementaires ou techniques.

Toutefois, les dispositions de l'Annexe peuvent faire l'objet de modifications sous réserve de l'accord écrit préalable des deux administrations, sans faire automatiquement l'objet d'une révision du présent Accord.

L'administration du pays dans lequel sont installées les stations de base se réserve le droit de demander la révision du présent accord lorsque des brouillages tels que mentionnés au paragraphe 2.4 sont constatés sur son territoire.

4. DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Chaque administration peut dénoncer le présent accord sous réserve du respect d'un préavis d'un an, pendant lequel, les stations de base concernées seront mises hors service et démontées.



L'administration du pays dans lequel sont installées les stations de base peut dénoncer le présent accord sans préavis, lorsque des brouillages tels que mentionnés au paragraphe 2.4 sont constatés sur son territoire. La (les) station(s) de base concernée(s) devra (devront) être mise(s) hors service dans les 2 semaines et démontée(s) dans les 6 semaines suivant la date de notification de la dénonciation de l'accord.

5. LANGUE DU PRÉSENT ACCORD

Cet accord est établi en deux exemplaires originaux en langue française.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet accord entrera en vigueur le 14 Juin 2018.

Pour la France Keite DYVRANDE/ANFR	Pour Monaco Christophe PIERRE/ DCE
	

ANNEXE

Administration	Opérateur	Adresse du site	Coordonnées du site WGS84	Altitude à la base (NGF)	Hauteur Milieu Antenne (m)	Azimut (°)	Tilt (°)	Ref. antenne (*)	Bande de fréq (MHz)	Canal GSM ou fréq centrale UMTS/LTE (MHz)	Largeur de bande (MHz)	PIRE (W)
Monaco	Monaco Telecom	CAP D'AIL	43°43'34.7" N 7°24'53.6" E	4	41.30	100	-6	Huawei APE4517R0	800 MHz	816	10 MHz	
									900 MHz	942.2	5 MHz	
									1800 MHz	1815	20 MHz	
									2100 MHz	2157.4	5 MHz	
									2100 MHz	2167.2	5 MHz	
									2100 MHz	2162.4	5 MHz	
2600 MHz	2645	20 MHz										
Monaco	Monaco Telecom	BEAUSOLEIL	43°44'31.3" N 7°25'17.4" E	123	24.75	150	-6	Huawei AQU4518R14	800 MHz	816	10 MHz	
									900 MHz	942.2	5 MHz	
									1800 MHz	1815	20 MHz	
									2100 MHz	2157.4	5 MHz	
									2100 MHz	2167.2	5 MHz	
									2100 MHz	2162.4	5 MHz	
2600 MHz	2645	20 MHz										

(*) : les diagrammes horizontal et vertical à fournir



KO